



VILLE D'AIRE SUR L'ADOUR

Hôtel de Ville - 40800 AIRE SUR L'ADOUR - Landes -

Tél. : 05.58.71.47.00

Courriel : mairie@aire-sur-adour.fr - Internet : <http://www.aire-sur-adour.fr>

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
DU
JEUDI 02 JUILLET 2026

OBJET : Signature d'une convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts (ONF) pour des recettes issues des ventes de bois

Délibération n° 2026-073

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE JEUDI DEUX JUILLET A VINGT HEURES,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Aire sur l'Adour, légalement convoqué en date du vendredi vingt-six juin 2026, s'est assemblé, en l'Hôtel de Ville - Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. MARTI Jérémy, Maire.

PRESENTS : Mmes et MM. Jérémy MARTI, Agathe BOURRETERE, Florence GACHIE, Johann FRANCKE, Paulette SAINT-GERMAIN, Julien VALETTE, Carole DUPRIEU, Patricia DUFAU, Sébastien PRIAN, Nathalie LENCAUCHEZ, Jean-Pierre TRABESSE, Virginie LUCBERNET, Florent LARQUE, Myriam DUCOURNAU, Grégoire CASSOU, Julie STEFANIAK, Jean-Michel TOLDI, Patricia DARRIBEAU, Corinne LAFFITTAU, Tony FRANCHETTO, Isabelle MECHIN, Damien SORRAING, Chrystelle BARON, Stéphane LABORDE, Sophie LEFEVRE.

PROCURATIONS : M. Jean-Baptiste ANGEL à M. Jérémy MARTI ; Mme Mylène VACHER à M. Florent LARQUE ; M. Romain VITO à M. Jean-Pierre TRABESSE.

EXCUSE : M. Emmanuel MAUMUS

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Paulette SAINT-GERMAIN

Conseillers Municipaux en exercice : 29
Conseillers Municipaux présents : 25
Conseillers Municipaux ayant donné procuration : 3
Conseillers Municipaux excusés : 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.211-1 et suivants et L.214-6,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 289 bis relatif à la facturation électronique,

Vu la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 et notamment son article l'article 26,

Vu le rapport présenté par M. le Maire



Considérant que la commune est propriétaire de forêts relevant du régime forestier, dont la gestion et la commercialisation des coupes sont assurées dans le cadre du Code Forestier,

Considérant que l'Office National des Forêts (ONF) intervient pour le compte de la commune dans la préparation, la mise en vente et le suivi des coupes de bois,

Considérant que les opérations de vente de bois donnent lieu à l'émission de factures à destination d'acheteurs professionnels assujettis à la TVA,

Considérant que la réforme de la facturation électronique impose la dématérialisation progressive des factures et leur transmission via les dispositifs légalement prévus,

Considérant que la commune peut confier, par convention de mandat, à un tiers l'établissement, l'émission et la transmission de ces factures, sous réserve que la commune demeure responsable des opérations budgétaires et comptables,

Considérant que l'Office National des Forêts (ONF) propose d'assurer, à titre gratuit, l'établissement, l'émission, la transmission des factures électroniques ainsi que, le cas échéant, des avoirs correspondants, au nom et pour le compte de la commune, dans les conditions définies par la convention de mandat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : D'approuver la conclusion d'une convention de mandat avec l'Office National des Forêts (ONF), ayant pour objet de confier à celui-ci l'établissement, l'émission et la transmission des factures électroniques relatives aux ventes de bois réalisées pour le compte de la commune, ainsi que l'émission, le cas échéant, des avoirs correspondants, dans les conditions définies par ladite convention.

Article 2 : De préciser que ce mandat est limité aux opérations matérielles de facturation et de transmission électronique, et qu'il n'emporte aucun transfert de propriété des créances, ni aucune délégation des compétences de la commune en matière budgétaire, comptable ou de recouvrement.

Article 3 : De rappeler que la commune demeure seule responsable de l'exécution budgétaire et comptable des recettes, et que le comptable public assure le recouvrement des produits conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 4 : D'autoriser M. le Maire à signer la convention de mandat de facturation avec l'Office National des Forêts (ONF) ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus

Ont signé au registre les membres présents

Pour copie conforme

A Aire sur l'Adour, le 02 juillet 2026,

Le Maire,



Jérémy MARTI

Le Maire certifie que :

- l'acte a été télétransmis électroniquement le :
- l'acte est devenu exécutoire le :
- l'acte a été publié/affiché le :

Identifiant unique : 040-214000010-